Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

# CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

# POUR L'AMENAGEMENT DES RUES BASSANO ET GALILEE - PARIS 8e

Entre :

la société dénommée **LOUIS VUITTON MALLETIER S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 21 119 700 euros, dont le siège social se situe à Paris (75001), 2 rue du Pont Neuf, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318 571 064, représentée par Monsieur Pietro Beccari, agissant en qualité de Président directeur général de Louis Vuitton Malletier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'« Offrant »,

d'une part,

et

**LA VILLE DE PARIS,** représentée par Monsieur le Maire de Paris dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2026 DVD 89 en date du …… siégeant en formation de Conseil municipal,

ci-après désignée « la Ville de Paris » ou « la Ville »,

d'autre part,

l'Offrant et la Ville étant ci-après désignés ensemble comme étant « les Parties ».

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suite à la réhabilitation de l'ensemble immobilier Louis Vitton Malletier situé au 103, avenue des Champs-Elysées à Paris 8ème, la société Louis Vuitton Malletier SAS (l'Offrant) a proposé à la Ville de Paris par courrier du 22 juin 2026 (Annexe 3) d'assurer, pour son compte d'Offrant et sous sa responsabilité exclusive, les travaux suivants et de prendre intégralement en charge le coût financier de leur réalisation :

- la reprise de l'aménagement des rues Bassano et Galilée (Paris 8ème)

La localisation et le programme sont décrits dans l'Annexe 1 : [Programme, description des travaux et plans].

En vue de la réalisation de ce projet, la Ville de Paris déposera une demande de Permis d'Aménager.

Ce Permis d'Aménager fera l'objet d'un transfert de la Ville au bénéfice de l'Offrant, pour la réalisation des travaux objets de la présente Convention, une fois celui-ci obtenu et purgé de tout recours.

La proposition de Louis Vuitton Malletier concourt à l'attractivité du quartier et concorde avec les orientations de la municipalité parisienne pour l'apaisement et la valorisation de l'espace public. L'Offrant a un intérêt direct à la réalisation de l'ouvrage public.

La proposition de l'Offrant est constitutive d'une Offre de Concours en nature dont les termes et conditions sont fixés ci-après (la Convention).

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE**

Au sens de la présente Convention, les Parties conviennent que :

- l'offre formulée par l'Offrant visée à l'article 4, est désignée comme étant la « Proposition de Concours » ;
- la Convention et ses annexes résultant de l'acceptation par la Ville de Paris visée à l'article 5 de cette Proposition de Concours, sont désignées comme étant « l'Offre de Concours » ; étant rappelé qu'une « Offre de Concours » constitue un contrat par lequel un offrant (en l'occurrence l'Offrant) s'engage, de manière intéressée, à apporter une contribution matérielle et financière à des travaux publics, au profit d'une personne publique bénéficiaire (en l'occurrence la Ville de Paris).

**ARTICLE 2 : OBJET**

La Convention a pour objet de déterminer les modalités de l'Offre de Concours, à savoir les engagements respectifs des Parties liés à la mise en œuvre des travaux.

Cette offre de concours, acceptée dans les conditions visées ci-après, est l'objet de la présente convention que les parties sont convenues de régulariser afin :

- d'autoriser Louis Vuitton Malletier à procéder, pour son propre compte, à ses seuls frais et sous sa responsabilité exclusive, à ces travaux d'aménagement des rues Bassano et Galilée (Paris 8ème),
- de définir les caractéristiques des travaux,
- et de préciser les responsabilités relatives à l'exécution des études et des travaux.

Ce projet, du fait de sa localisation, est dans un périmètre où le Préfet de Police réglemente les conditions de circulations et de stationnement et dans un périmètre de protection des abords de monuments historiques nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

L'entrée en vigueur de la Convention est conditionnée par l'obtention par la Ville de Paris du Permis d'Aménager autorisant la réalisation des travaux et à son transfert à l'Offrant du Permis d'Aménager purgés de tout recours.

**ARTICLE 4 : PROPOSITION DE CONCOURS ET MODALITES FINANCIERES**

L'Offrant s'engage à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des Etudes et des Travaux, dont le programme figure en annexe. [Annexe 1 : Programme, Description des Travaux et plans]

Le coût de l'aménagement est estimé à 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC,

L'Offrant s'engage à prendre intégralement en charge le coût TDCVFE (Toutes Dépenses Confondues Valeurs Finales Estimées) des études, des travaux et de tous les frais connexes pour la réalisation de cette opération, y compris les éventuels dépassements.

L'Offrant s'engage également à prendre à son compte l'entretien des végétaux et la maintenance des infrastructures et de l'arrosage manuel des bacs végétalisés créés, engagement qui fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) distincte de la présente convention.

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

## ARTICLE 5 : ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CONCOURS

La Ville de Paris accepte la présente proposition de Concours de l'Offrant pour la réalisation de l'aménagement des rues Bassano et Galilée (Paris 8ème) dans les conditions fixées par la Convention.

## ARTICLE 6 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, visés à l'article 4 de la présente Convention, est assurée par l'Offrant qui bénéficiera, pour leur réalisation, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Paris.

Les études et les travaux, objets de la présente Offre de concours, sont ainsi intégralement financés par l'Offrant, qui les réalisera, sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

### 7.1. : Obligations de l'Offrant

L'Offrant s'engage à :

- faire réaliser les études de conception par des professionnels qualifiés et à faire établir l'intégralité du contenu de la demande de Permis d'Aménager à transmettre à la Ville de Paris et à assurer une coordination avec l'ensemble des maîtres d'œuvre (AREP) ;
- réaliser une Instruction Technique du projet auprès de tous les partenaires pertinents (liste à convenir avec la Ville de Paris) et prendre en compte leurs remarques, en dialogue avec le Service des Aménagements et Grands Projets si certaines d'entre elles sont plus impactantes ;
- faire réaliser les études d'exécution et à assurer une coordination avec l'ensemble des maîtres d'œuvre ;
- respecter les prescriptions résultant du Permis d'Aménager obtenu par la Ville de Paris et transféré au bénéfice de l'Offrant ;
- respecter l'avis de la Préfecture de Police;
- fournir et poser le mobilier urbain du catalogue de la Ville de Paris par soucis d'harmonisation et de maintenance ultérieure par les services techniques de la Ville de Paris;
- procéder à la déclaration d'ouverture de chantier et plus généralement respecter en tous points le Règlement de Voirie de la Ville de Paris ;
- de missionner un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour le suivi des travaux faisant intervenir plusieurs entreprises ;
- se raccorder aux réseaux des différents concessionnaires (eau, électricité…) pour la réalisation des Travaux ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux, décrits dans le Permis d'Aménager, dans le respect des règles de l'art et des règles de sécurité applicables à tout chantier ; de s'assurer en particulier de la qualité du nivellement pour éviter toute rétention d'eau sur la chaussée ou les trottoirs (et de reprendre les travaux le cas échéant) ;
- de financer et faire réaliser le déplacement de la station Vélib en coordination avec le reste des travaux sur l'espace public ;
- informer la Ville de Paris sans délai de tout aléa de chantier susceptible de modifier le projet qui sera mis en œuvre et d'attendre sa validation avant la poursuite des travaux ;
- faire contrôler par un Bureau de Contrôle Technique la conformité des travaux électriques réalisés (en signalisation lumineuse tricolore notamment) et de fournir des plans de récolement de classe A ;
- transmettre à la Ville de Paris, dès la remise des ouvrages, l'ensemble des documents relatifs à l'exécution des travaux dans les conditions prévues par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Les conditions de réalisation des travaux par l'Offrant sont déterminées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public distincte de la présente convention.

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

### 7.2. : Obligations de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à :

- consentir à titre gratuit à l'Offrant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation des travaux de voirie, sur toute la largeur des rues Bassano et Galilée entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées, conformément à l'article L2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques ;
- transférer à l'Offrant le Permis d'Aménager une fois obtenu et purgé de tout recours ;
- mettre à la disposition de l'Offrant l'ensemble des documents et informations dont elle dispose, nécessaires à la réalisation des études et des travaux.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR L'OFFRE DE CONCOURS

Chaque partie s'engage à ne pas faire de communication sur l'existence de l'Offre de concours, sauf à obtenir au préalable l'accord de l'autre partie.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'OFFRANT

L'Offrant engage sa responsabilité dans la réalisation des travaux. À ce titre, il est seul responsable de tous les dommages et préjudices, quelle qu'en soit leur nature, que son activité pourrait occasionner aux tiers, aux usagers et aux bâtiments et ouvrages voisins.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait donc être recherchée en cas de dommages de toutes natures causés par la réalisation des travaux concernés, menés sous responsabilité exclusive de l'Offrant.

## ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE

En vue d'assurer une concertation entre les différentes parties prenantes et d'assurer l'interface nécessaire à la réussite des travaux, un Comité de pilotage sera mis en place dès la signature de la Convention.

### 10.1 : Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé à minima :

- du directeur de projet désigné par l'Offrant ;
- d'un représentant de la Ville de Paris.

Le Comité de pilotage se réunit trimestriellement ou à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

### 10.2 : Attributions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a vocation à réunir les différentes parties prenantes intéressés par les études et les travaux.

Dans ce cadre, au cours des réunions du Comité de pilotage, les personnes mentionnées à l'article 10.1 communiquent sur les avancées de la réalisation des travaux et sur toutes les informations essentielles à leur réalisation.

Au sein du Comité de pilotage, les parties prenantes donnent leur avis et préparent les projets de décision concernant la bonne réalisation des études et des travaux.

Le Comité de pilotage ne dessaisit pas de sa maîtrise d'ouvrage l'Offrant qui demeure seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

## ARTICLE 11 : DUREE DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le terme de l'Offre de concours interviendra au moment de la remise complète des ouvrages à la Ville sans réserve, accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés et du Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrage, et en tout état de cause avant le 30 juin 2028.

Les Parties se rencontreront pour décider des suites à donner à l'exécution de la Convention, en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

Toute modification apportée à la présente Offre de Concours devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par les Parties.

Si pour une raison extérieure à l'Offrant, il s'avérait nécessaire de solliciter un nouveau Permis d'Aménager, il reviendra à l'Offrant de proposer à la Ville un projet de dépôt de demande de Permis d'Aménager. Après acceptation de son contenu en Comité de pilotage, la Ville déposera la demande de Permis d'Aménager. Le cas échéant, après obtention du Permis d'Aménager la Ville le transférera à l'Offrant.

## ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

### 13.1 : Résiliation pour changement de circonstances juridiques ou factuelles

En cas de survenance de circonstances juridiques ou factuelles nouvelles remettant en cause ou modifiant substantiellement une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention, chaque Partie pourra notifier à l'autre les modifications contractuelles qui lui paraissent s'imposer en vue de permettre la poursuite de bonne foi de la Convention.

À défaut d'accord de l'autre partie sur la modification proposée sous un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification, la Partie diligente aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de l'Offre de Concours sous réserve de respecter un délai supplémentaire de remédiation de trois mois.

### 13.2 : Résiliation en cas de manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles

En cas de manquement grave et répété d'une Partie à ses obligations visées à la Convention, l'autre Partie pourra adresser une mise en demeure à la partie défaillante ne se conformant pas à ses obligations pour qu'elle mette fin à ce manquement.

En l'absence de remédiation sous un délai de 3 mois à ce manquement par la partie défaillante, la Partie diligente aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de la Convention sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de l'Offre de concours, l'Offrant ne sera plus tenu par ses engagements contractuels en particulier au titre de la réalisation des travaux décrits à l'article 4.

## ARTICLE 14 : RECOURS

En cas de recours contre la Convention et/ou contre l'arrêté de transfert du Permis d'Aménager, les Parties se rencontreront pour évaluer la pertinence desdits recours et déterminer s'ils souhaitent poursuivre les travaux et, le cas échéant, pour convenir des modalités de la poursuite.

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611

**ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige qui pourrait surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet préalablement à toute action en justice d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

En dernier ressort et uniquement en cas d'échec de la tentative de conciliation amiable susvisée, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté devant le Tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

**ARTICLE 17 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**ARTICLE 18 : DOMAINE CONTRACTUEL**

Il est expressément convenu que l'exposé préalable ainsi que les annexes des présentes font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 19 : ANNEXES**

- Annexe 1 : Programme, et description des travaux et plans
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 3 : Courrier d'offre de concours
- Annexe 4 : Délibération du Conseil octobre 2026

Fait à Paris, le 28/8/2026

En 2 exemplaires originaux,

pour l'Offrant,

Signé par :
0966650ED569491...

Pietro Beccari

pour la Ville,

Docusign Envelope ID: AABEEB0F-850E-81D9-8345-C64D628B2611